



Revue Intelligence Stratégique
Journal des publications scientifiques
Volume 5, numéro 13
Juillet-Septembre 2022
p-ISSN : 3006-547X ; e-ISSN : 3006-5488
<https://doi.org/10.62912/>

REEQUILIBRAGE REGIONAL DES SIEGES AU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS-UNIES PAR L'INTRODUCTION DES SIEGES SEMI-PERMANENTS : ENJEUX ET PERSPECTIVES

Thierry BONTAMBA BOUTO

Chef de Travaux et Doctorant en Relations Internationales à l'Université Pédagogique
Nationale/Kinshasa-RDC

RESUME

Cette étude propose un modèle-type du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans lequel tous les continents seront représentés. Cette alternative permettrait de réduire les revendications et les tensions parmi certains membres de l'organisation qui estiment être marginalisés dans la prise des décisions mondiales, malgré leurs puissances économiques et militaires.

Mots-clés : Rééquilibrage régional, Conseil de Sécurité, sièges semi-permanents.

ABSTRACT

This study proposes a standard model of the United Nations Security Council in which all the continents will be represented. This alternative would allow the reduction of claims and tensions among some members of the organization who consider themselves marginalized in world decision-making, despite their economic and military powers.

Keywords : regional rebalancing, Security Council, semi-permanent seats.

INTRODUCTION

L'Organisation des Nations Unies a été mise en place à la sortie de la Seconde Guerre mondiale par la volonté des Alliés en octobre 1945. La création de l'organisation universelle a été faite dans un contexte de chaos politique, de destruction du tissu économique, et d'angoisse humanitaire.

Les fondateurs de l'institution internationale lui avaient attribuée une orientation politique globale afin, de garantir l'intérêt de l'humanité en préservant les générations futures d'affres de la guerre qui a infligé à la planète tout entière des désastres inimaginables.

L'organisation universelle s'est assigné les buts primordiaux de maintenir la paix et la sécurité internationales, de faciliter la coopération entre les peuples du monde, de favoriser l'émergence d'un monde propice aux progrès économique, social et culturel.¹

Cette mission s'est heurtée aux ambitions grandissantes des alliés victorieux des puissances de l'Axe, avaient décidé d'imprimer leur volonté dans la conduite des affaires mondiales s'attribuant la qualité de la composition permanente et le droit de veto au Conseil de Sécurité.

L'organe central de l'ONU chargé de résolution des conflits et de réalisation de certains de ses objectifs, subi en particulier la domination et les pressions des cinq membres permanents (Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Royaume-Uni, France, et République Populaire de Chine).

Les pays qui possèdent le droit de veto font parfois usage de ce privilège pour préserver d'abord les intérêts de leur politique étrangère, arrivant à empêcher à travers le veto une décision pourtant acceptée par la majorité des Etats membres.²

Le droit international, comme l'Organisation des Nations Unies, accordent à chaque Etat, quel que soit son poids démographique, sa puissance économique et militaire une valeur égale. C'est pourquoi l'Assemblée Générale de l'ONU est fondée sur le principe « un Etat, une voix ».

Néanmoins, l'on déplore la situation qui sévit au Conseil de Sécurité qu'une minorité de cinq pays permanents dispose l'autorité sur la destinée du monde. Cette réalité fait naître des oppositions et frustrations dans les chefs des Etats membres l'organisation.

¹ ABC des Nations Unies, New-York, 2007, p. 41.

² CHAUPRADE A, *Géopolitique*, Marketing S.A, Paris, 2007, p. 563.

Ainsi, la plupart d'acteurs politiques mondiaux essentiellement ceux des pays en développement pensent que la configuration actuelle du Conseil de Sécurité ne procure pas la vraie sécurité au monde, mais la déception et la terreur. En ce sens que les uns peuvent être sanctionnés et les autres ne le sont pas depuis la création de l'ONU, en l'occurrence, les cinq membres permanents.

Face à cette réalité, interrogeons-nous sur la possibilité de remédier à cet état des choses. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies peut-il subir de transformation ?

En cela, nous estimons qu'il y aurait possibilité, non seulement, d'élargir les nombres des sièges non permanents, mais aussi, de créer les sièges semi-permanents qu'occuperaient les représentants continentaux disposant le droit de veto. Le remodelage du Conseil de Sécurité par rapport aux mutations qu'a subi le monde depuis son installation ferait qu'il soit représentatif et reflèterait la réalité internationale actuelle.

L'objectif poursuivi dans cette analyse est de contribuer à la réflexion sur une question pendante qui préoccupe les Etats membres de l'ONU, et proposer un modèle comme piste de solution à leurs préoccupations.

La présente étude part d'une introduction, sa matrice s'articule autour de quatre points. Le premier donne un aperçu historique du Conseil de Sécurité de l'ONU. Le deuxième pose la problématique de l'élargissement des sièges non permanents du Conseil de Sécurité. Le troisième aborde la question de la transformation de pouvoir de veto. Le dernier point analyse les éventuelles entraves aux réformes envisagées. Une brève conclusion met un terme à cette étude.

I. APERCU HISTORIQUE DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES

Le Conseil de Sécurité est parmi les principaux organes de l'ONU, et constitue, à lui seul, l'organe central permanent chargé de traiter toutes les questions internationales liées à la paix et sécurité internationales.

Il fut, dès l'origine, composé de cinq membres permanents (les Etats-Unis d'Amérique, l'Union Soviétique, le Royaume-Uni, la France et la République de Chine), à la fois parce que ce sont les principaux vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale, et parce que représentant à ce moment-là, la majorité de la population mondiale (en comptant aussi les empires coloniaux), chacun à peu près à égalité.

Les premiers travaux du Conseil furent tenus le 17 Janvier 1949 dans le bâtiment Church House à Londres. Depuis, les séances du Conseil de Sécurité ont lieu au siège de l'ONU à New-York, aux Etats-Unis d'Amérique, afin d'atténuer les réticences américaines dans la conduite des activités de l'organisation.

II. ELARGISSEMENT DES SIEGES NON PERMANENTS AU CONSEIL DE SECURITE DE L'ONU

Lors de l'adoption de la charte, il a été prévu six membres non permanents. L'amendement introduit et adopté à l'Assemblée Générale le 17 Décembre 1963 a porté le nombre à dix. La résolution de cet amendement fixa également dans son article 3, le nombre de représentation par zone géographique dont cinq sièges pour les Etats membres d'Afrique et d'Asie (en raison de trois pour l'Afrique et deux pour l'Asie), deux sièges pour les Etats membres de l'Amérique Latine, deux sièges pour les Etats membres du groupe d'Europe Occidentale et autres, un siège pour un Etat membre d'Europe Orientale.³

La durée de mandat de membres non permanents est de deux ans, chaque année, ils sont renouvelés par moitié à travers un vote à la majorité de deux tiers de l'Assemblée Générale. Les membres sortant ne sont pas immédiatement rééligibles.⁴ Ainsi est fait, la composition des membres non permanents du Conseil de Sécurité l'ONU jusqu'à nos jours.

Le remodelage de nombre des sièges non permanents du Conseil introduit par l'amendement de l'Assemblée Générale du 17 Décembre 1963

³ Lire la résolution n°1991 A et B (XVIII) du 17 Décembre 1963.

⁴ Lire la charte des Nations Unies.

sous la résolution n°1991 A et B (XVIII) a démontré l'inégalité qui règne au sein du système des Nations Unies, si l'on s'en tient simplement au critère de la représentation géographique c'est-à-dire de chaque continent.

A titre illustratif, à l'heure actuelle, le continent européen y compris la Fédération de Russie disposent trois sièges non permanents et trois sièges permanents, en tout six sièges au Conseil. L'Asie et l'Amérique sont en égalité de nombre de sièges non permanents et permanent, de l'ordre de deux sièges non permanents et un siège permanent à chacun de continent. L'Afrique par contre n'a que la possibilité d'avoir trois représentants non permanents.

En terme clair, le premier amendement n'a fait que renforcer l'inégalité qui caractérise le système onusien à travers la composition du Conseil de Sécurité. L'organe central de l'ONU chargé de maintien de la paix et la sécurité internationales est inadapté et non représentatif au regard de l'évolution de la société internationale contemporaine. Certains membres de cette dernière réclament sans cesse son remodelage, afin qu'il reflète la réalité de la vie internationale du moment.

Les décolonisations successives, depuis les années 1950 jusqu'aux années 1990 ont contribué à multiplier le nombre des Etats, la progression démographique de l'Afrique et sa modernisation, l'émergence économique et technologique de l'Amérique Latine et de l'Asie du Sud-Est suivi simultanément de l'éclatement de l'Union soviétique, de la démographie vieillissant et moins nombreuse des pays européen, font qu'aujourd'hui même les 1,3 milliards des chinois, aux yeux de nombreux peuples du monde, la légitimité du Conseil de Sécurité incarnée par les cinq membres permanents ne cesse de décliner.⁵

C'est pourquoi, le monde ne cesse d'enregistrer les revendications, pour les uns, allant dans le sens d'élargir les nombres des sièges non permanents, afin de permettre l'entrée au Conseil d'un nombre élevé des pays affranchis de la colonisation. La plupart de pays revendicateurs sont

⁵ CHAUPRADE A. *Op. cit.*, p .564.

devenus puissances émergentes, et peuvent participer activement à la définition et à la formulation des grandes options de la politique internationale.

Autrement dit, l'instance de prise de décisions mondiales n'est pas représentative de tous les continents, alors qu'il existe la possibilité d'intégrer des nouveaux pays industrialisés en son sein avec le statut spécial se servant du critère de géo-partage.

La bascule démographique et les changements géopolitiques montrent à suffisance que certaines régions du monde sont sous-représentées. Le cas, est celui du groupe « Asie-Afrique excepté la Chine qui représente 60% de la population mondiale ne dispose que la possibilité d'obtenir cinq sièges non permanents qui ne pèsent nullement dans la prise de grandes décisions de la politique mondiale exprimées au Conseil de Sécurité face au refus d'un membre permanent.

Cette situation explique ces dernières années, une grande partie des membres des Nations Unies (africains, asiatiques, latino-américains y compris les pays de l'Occident comme l'Italie et l'Allemagne en Europe, le Canada et le Mexique en Amérique du Nord, le Japon dans l'Asie pacifique), conteste le nombre actuel des membres permanents, voire de non permanents au sein du Conseil de Sécurité de l'ONU.

De ce constat, il est impérieux et nécessaire, d'élargir le nombre des sièges non permanents en réajustant ceux qui existent déjà pour une répartition géographique équitable des sièges au Conseil sur base de quota fixe égal à tous les continents quels que soient leurs étendues géographiques, leurs niveaux de peuplements ou leurs degrés de développement économique et technologique.

II. 1. Redistribution des sièges non permanents

La redistribution de sièges non permanents issue de réajustement de ceux déjà existant, doit se faire en raison de deux sièges non permanents par continent, suivant le système de rotation à l'intérieur de chaque zone géographique (continent).

Le choix des pays qui représenteraient leurs continents répondraient aux critères objectifs liés au poids de leurs contributions à l'organisation pour les opérations de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et aux autres fins de l'organisation⁶. Les zones géographiques (continents) devraient élire leurs représentants au Conseil de Sécurité au cours de la session ordinaire de l'Assemblée Générale.

La durée de mandat serait réduite d'une année, afin de faciliter l'élection des nouveaux représentants des pays de la zone géographique qui remplirait les critères objectifs d'éligibilité, cela à tour de rôle au terme de l'exercice des mandats.

Afin d'assurer l'efficacité et l'efficience dans le choix des représentants régionaux, le Conseil de Sécurité se réserverait le pouvoir, après examen de dossiers en annulation de mandat déposé par un des cinq membres permanents estimant, que le choix opéré était fait de manière abusive, c'est-à-dire violant les critères objectifs arrêtés par l'organisation.

Le Conseil peut procéder à l'annulation de mandat d'un représentant non permanent par le vote affirmatif réunissant la majorité de deux tiers de ses membres présents et votants (pas de veto) soit la majorité de 14 voix excepté l'Etat visé. L'élargissement proposé résoudrait l'épineux problème de la répartition géographique équitable des sièges non permanents.

Actuellement, sur dix sièges non permanents existants, et si l'on suit la réforme telle que proposée, chaque continent pourra être représenté de l'ordre de deux sièges. Cela respecterait le principe de la répartition géographique équitable.

L'innovation introduite par cette analyse, ouvre la voie pour une répartition régionale (continentale) équitable et équilibrée de sièges non permanents au Conseil de sécurité de l'ONU. En d'autres termes, les dix sièges non permanents demeurent inchangés, du moins, tous les continents se représenteraient à part égale.

⁶ BONTAMBA B.T, « Les perspectives de l'élargissement du Conseil de Sécurité », dans *Mouvements et enjeux sociaux*, n°72, mai-juin 2012, Kinshasa, p. 60.

Soulignons que depuis son installation, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a subi jusqu'à présent que trois modification. D'abord le 17 Décembre 1963, l'amendement introduit et adopté à l'Assemblée Générale a porté le nombre des membres non permanents six à dix.

Ensuite, au cours de l'année 1971, lorsque l'Assemblée Générale a voté une résolution pour évincer les représentants de la République de Chine (aujourd'hui Taiwan) au profit de ceux de la République Populaire de Chine.

A cette date, par la résolution 2758 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le gouvernement de la Chine communiste prit la place de Taiwan au Conseil de Sécurité, ainsi que dans toutes les autres instances onusiennes. Ce choix a été fait en raison des victoires maoïstes sur les nationalistes durant la guerre civile chinoise. Ainsi, Taiwan dut abandonner son siège permanent au profit de la République Populaire de Chine. De telles circonstances ne sont possibles qu'avec l'accord de tous les membres du Conseil de Sécurité à l'exception de membre visé.

Enfin, une situation quasi-similaire s'est produite au Conseil après la dissolution de l'Union des Républiques Socialistes et Soviétiques. Le Président Boris Eltsine informa par lettre le Secrétaire Général de l'ONU, en Décembre 1991, que la Fédération de Russie succède à l'URSS. Ce sont là, les réajustements limités qui ont concerné les sièges permanents et non permanents du Conseil de Sécurité jusqu'à ces jours.

II. 2. Création des sièges semi-permanents

La réforme des Nations Unies est une nécessité, étant donné les changements intervenus dans le monde depuis 1945. Elle constitue une question importante parce qu'au moment de sa création, l'ONU ne comptait qu'une cinquantaine d'Etats membres. Aujourd'hui, elle en dénombre une centaine, le dernier en date est le Sud Soudan.

Le monde aussi a radicalement changé. A titre de mutations récentes, il y a la mondialisation et ses conséquences, la montée en puissance des pays émergents (Nouveaux Pays Industrialisés) suivi de l'accroissement de leurs responsabilités (charges) internationales dans les domaines militaire, politique, financier, climatique et humanitaire aux mêmes

titres que les puissances de veto du Conseil de Sécurité, la fin de l'ordre de Yalta (la chute du Mur de Berlin), la disparition de l'antagonisme entre les blocs (fin de la Guerre Froide).⁷

Tous ces changements ont affecté directement ou indirectement la politique mondiale, et celle des Nations Unies. Ainsi, il y a lieu de remodeler et de réajuster notamment la composition des sièges permanents et le veto reconnu aux seuls vainqueurs de la deuxième Guerre Mondiale pour l'étendre aux autres puissances mondiales par l'institution des sièges semi-permanents dotés de pouvoir de veto.

II. 3. Réforme du Conseil de Sécurité à travers des sièges semi-permanents

L'avènement de sièges semi-permanents serait une réponse palliative aux revendications d'une grande partie des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies. Elle constitue une alternative susceptible de faire avancer les discussions intergouvernementales qui auront comme finalité d'envisager de mutations importantes tant sur la composition, sur l'amélioration des méthodes de travail et des mécanismes de prise de décisions que sur le fonctionnement même du Conseil de Sécurité.

La présence de cette catégorie de nouveaux membres permettrait à l'organisation universelle par le truchement du Conseil à devenir encore plus représentative, et plus efficace dans l'accomplissement de ses responsabilités internationales.

Il est observé, en effet, qu'actuellement, il y a l'accroissement des activités des missions des Nations Unies à travers le monde. Cette augmentation d'activités depuis ces vingt dernières années est consécutive à la recrudescence des foyers de conflits et leurs multiplicités dans diverses régions du globe.

De ce fait, il s'en suit d'une participation sans précédente des pays émergents tant aux niveaux de contributions financières et logistiques qu'aux niveaux d'implication diplomatique et militaire, par l'envoi de troupes

⁷ MALONE D. « L'affrontement Nord-Sud aux Nations Unies : un anachronisme sur le déclin », dans *Politique étrangère*, 67^{ème} année, n°1 à 4, série nouvelle, Nancy, 2002, pp. 1-2.

armées sur les théâtres de conflits pour soutenir des missions de paix et de sécurité diligentées par l'ONU.

Malgré l'engagement substantiel des grandes puissances et puissances des émergentes pour le succès des interventions des Nations Unies, dans les opérations de maintien de la paix et la sécurité internationales.

Bon nombre d'acteurs politiques internationaux pensent que parmi les conflits régionaux et sous régionaux qui sévissent à travers le monde, une bonne partie d'entre eux, est attisée (occasionnée) par le comportement des membres permanents actuels du Conseil de Sécurité à travers certaines de leurs positions, qui ne respectent pas l'équité, et ne visent pas le respect des normes du droit international applicable à tous.

Le principal nœud de problème demeure la situation liée à la composition du Conseil de Sécurité, et au pouvoir des membres permanents. Le fait qu'un seul Etat membre peut empêcher l'adoption d'une résolution, même au cas où les 14 autres membres y sont favorables, déçoit le reste des Etats membres, surtout si la majorité constate qu'elle a raison face au blocage d'un membre permanent, qui préserve que ses propres intérêts se servant de son veto pour paralyser la poursuite ou l'exécution d'une décision qui pourrait promouvoir la paix mondiale ou régionale.

D'autres méfaits liés au statut des membres permanents est le manque de volonté tant de l'ensemble de la composition permanente que d'un seul de ses membres. Il arrive très souvent que certaines résolutions restent pendantes sur une durée importante, parfois au-delà d'un point où elles deviennent inexécutables.

Le cas le plus significatif est celui de la crise au « Proche Orient », impliquant Israël et partie Palestinienne de l'ancienne Palestine. C'est la crise qui a donné lieu, depuis 1948 au plus grand nombre des résolutions. Soit 278 sur 1745 soit environs 1 sur 7, et une moyenne de 4 résolutions par an.

Cela, sans qu'on arrive à un résultat adéquat pour les protagonistes. La raison profonde est que certaines de ces résolutions étaient bloquées et d'autres votées, mais en fait, inexécutées ou incomplètement exécutées.

Le problème est que les grands pourvoyeurs de fonds de l'ONU (Japon, Etats Unis d'Amérique, Union Européenne, la France, la Grande-Bretagne, l'Allemagne et le Canada) retardent parfois d'apporter les moyens humains, matériels, et financiers suffisants pour leur exécution, ou parce que la situation a été mal évaluée et que la mission entreprise est interrompue avant que les objectifs soient réalisés.⁸

La situation la plus emblématique est celle de la crise Somalienne de l'année 1991. En Mai 1992, une mission d'interposition était envoyée, mais avec des moyens humains et matériels très en dessous de ce qu'est nécessaire dans la situation de crise comme celle-là. Une guerre civile généralisée opposant au moins cinq fractions, et touchant l'ensemble du territoire.

Les Nations Unies envoyèrent moins de 1000 hommes (mille hommes) et d'un appui logistique ne répondant à l'ampleur de la mission, ce qui justifia l'échec de la mission. Bien que les efforts soient encore entrepris aujourd'hui, la Somalie, un des membres de l'ONU demeure dans une situation de non-Etat.

En clair, la vérité est que les puissances de la composition permanente du Conseil de Sécurité s'impliquent moins à la résolution des conflits qui ne menacent guère leurs intérêts immédiats politique, économique ou géographique.⁹

Le Conseil de Sécurité étant la pierre angulaire du système de sécurité collective post Deuxième Guerre mondiale a la responsabilité de prendre des mesures en vue du maintien de la paix et la sécurité internationales dans la neutralité, dans l'observance de droit international.

La sécurité collective exige des Etats d'être disposée à respecter la commune, bien que des facteurs très divers les poussent à rejeter ou à

⁸ DEVIN G., *Faire la paix, la part des institutions internationales*, Sciences Politiques, Les Presses, 2007, p. 134.

⁹ MOREAU D.P., *L'Ordre Mondial*, Armand Colin, 4^{ème} éd., Paris, 2008, p. 68.

contester cette règle, ils s'appuient souvent que sur les positions issues de rapport de force pour mener les actions décisives au plan international.¹⁰

Néanmoins, le respect de principe de la représentativité au niveau des puissances permanentes offrira la possibilité à tous les continents de disposer chacun un membre semi-permanent avec le pouvoir de veto qui siégerait au Conseil.

Les cinq membres de droit de veto actuel n'incarnent nullement la représentativité mondiale partant de critère de « géo partage continental ».

A titre illustratif, l'Europe y compris la Russie possède trois sièges permanents, l'Asie un siège permanent, l'Amérique en a un. L'Afrique et l'Océanie n'ont pas de représentation parmi les puissances de veto. La réforme souhaitée donnera la possibilité aux continents marginalisés d'accéder au droit de veto, afin de peser dans la prise de décision de la politique internationale.

II. 4. Critères de choix des membres semi-permanents

L'Etat qui manifeste le désir de porter l'étendard du continent au sein de Conseil de Sécurité à travers le statut temporaire de puissance semi-permanent, doit d'abord remplir les critères objectifs requis pour le choix de membres non permanents dont le poids de leurs contributions à l'organisation pour les opérations de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et aux autres fins de l'organisation, ainsi que le critère géographique.

L'Etat prétendant au statut de puissance semi-permanent doit également faire preuve d'un bon développement économique et d'une évolution démocratique substantielle exemplaire dans le continent.

L'élection des représentants continentaux aux sièges semi-permanents doit être faite lors de la session ordinaire de l'Assemblée Générales, par les Etats ressortissants de chaque continent présents et votants avec une majorité absolue réunissant les deux tiers des membres participants au vote.

¹⁰ Excel, *Horizons Géopolitiques*, Seuil, Paris, 2009, p.35

Le mandat de membres semi-permanents aura une durée de trois ans renouvelable deux fois pendant une période de neuf ans. L'Etat dans lequel toute la période d'exercice continu du mandat sera épuisée au cours de la période indiquée, n'est pas immédiatement éligible. Toutefois, il pourra se présenter dans d'autres échéances. L'exercice de la représentation semi-permanente se basera sur le système de rotation ou roulement à l'intérieur de chaque continent.

Figure de Conseil de Sécurité réformé à 20 membres

Les dix membres non permanents dépourvus de droit de veto, représentant les cinq continents pour un mandat d'un an.

Les cinq membres semi-permanents avec le droit de veto représentant les cinq continents pour un mandat de trois ans.

Les cinq membres permanents, puissances victorieuses de la Deuxième Guerre mondiale.

Dans cet état de figure, les vingt membres qui composent le Conseil de Sécurité (5 membres permanents, 5 membres semi-permanents et 10 membres non permanents) rendront l'organe plénier restreint de l'ONU plus efficace parce qu'il sera représentatif.

III. TRANSFORMATION DE POUVOIR DE VETO

Le pouvoir de veto constitue le privilège reconnu aux puissances victorieuses de la dernière grande guerre qu'a subie l'humanité. Il est la faculté dont dispose les cinq membres permanents de pouvoir bloquer toute décision (résolution) qui ne respecte pas les orientations définies dans la Charte des Nations Unies. Et qui enfreint aux intérêts des grandes puissances.

Autrement dit, ces dernières recourent au veto soit pour soutenir leurs positions, soit pour contrecarrer les actions, et les positions qui ne répondent pas à leurs intérêts. Donc, le droit de veto, procède à l'idée selon laquelle, les décisions sur lesquelles les grandes puissances se sont mises d'accord s'appliquent facilement au monde.

Il faut, aussi, faire observer que, la qualité des grandes puissances attribuée nommément aux vainqueurs par la charte, ne correspond plus à la réalité du monde d'aujourd'hui. Elle est figée par les conditions de la procédure de révision de la charte.

Pour ce faire, les puissances de veto doivent prendre en compte les revendications de la majorité des membres de la communauté internationale, qui les interpellent à faire un bon usage de ce privilège et ne pas porter préjudice aux intérêts de l'humanité toute entière.

Les inquiétudes de ces Etats membres se justifient par l'utilisation parfois abusive de cet instrument aux mains des vainqueurs. Il arrive souvent, l'usage de veto empêche qu'une résolution soit prise contre les intérêts d'une grande puissance, bien que les actes politiques qu'elle pose, viole les normes impératives de droit international, et porter atteinte aux intérêts de l'humanité.

La réforme de ce pouvoir doit tenir compte de la nouvelle configuration qui prend en compte la présence des membres semi-permanents. La dotation de droit de veto à ces derniers au même titre que les cinq grands donne une autre connotation, une couleur au Conseil de Sécurité.

L'application de la réforme soulève les conditions d'utilisation de droit veto. Les membres dotés de pouvoir de veto notamment les cinq membres permanents actuels et les cinq membres semi-permanents doivent faire recours à ce pouvoir que, lorsqu'il s'agit de prendre des mesures coercitives contre Etat : dans la situation de menace de la paix, rupture de la paix, et d'agression. Tandis que dans certaines autres situations, aucune puissance soit-elle ne saurait faire recours au veto.

III. 1. Usage de veto et procédure de prise de décision

Le droit de veto élargi aux membres semi-permanents est strictement utilisé lorsqu'il s'agit d'une résolution coercitive nécessitant l'usage de la force. Pour arriver à empêcher ou à bloquer une résolution coercitive, l'Etat qui s'oppose à la résolution, doit réunir deux voix de veto dont l'une provenant de la puissance permanente et, l'autre de la puissance semi-permanente. Soit deux vetos émanant des membres permanents, soit encore deux vetos des membres semi-permanents suffisent. C'est à ce stade que l'adoption ne pourra pas passer au Conseil de Sécurité.

En clair, l'usage de veto est restreint qu'aux questions de recours à la violence pour faire respecter les intérêts de la communauté internationale. L'Etat qui sollicite l'usage de la force collective contre un Etat, est obligé de motiver sa mise en œuvre pour éviter l'immobilisme. Il doit également justifier son action tant auprès des autres membres de Conseil que devant l'opinion publique internationale.¹¹

Les décisions du Conseil de Sécurité sur les questions liées à l'usage de la force seront prises par un vote affirmatif de seize membres sur vingt qui composent le Conseil de Sécurité parmi lesquels sont comprises les voix de cinq membres permanents et de cinq membres semi-permanents.

Les sanctions non coercitives telles que : l'embargo militaire, diplomatique, économique, commercial ou toutes autres formes des sanctions n'impliquant pas le recours à la force, sont prises par le vote affirmatif de dix-huit (18) y compris les puissances des vetos. Autrement dit, le droit de veto n'est pas applicable aux sanctions non-coercitives. Les décisions sur les questions de procédure sont prises par un vote affirmatif simple de douze (12) présents et votants.

¹¹ MOREAU D.P., *Op cit.*, p. 76.

IV. ENTRAVES AUX REFORMES ENVISAGEES

Les obstacles pouvant entraver le remodelage du Conseil de Sécurité comme nous venons de proposer sont de deux ordres : difficulté d'ordre géopolitique et difficulté d'ordre juridique découlant du respect de la charte.

IV. 1 Obstacle d'ordre géopolitique

L'obstacle géopolitique a trait à la lutte inhérente aux revendications territoriales, et à celle liée à la lutte pour la puissance que se livrent les acteurs étatiques, de manière à préserver le leadership sous-régional ou régional. Ces acteurs poursuivent chacun en ce qui le concerne, la réalisation de ses propres ambitions, telles que dictées dans sa politique étrangère.

L'absence d'une politique internationale face aux problèmes internationaux communs qui les préoccupent, laisse la voie libre aux querelles, aux rivalités, et aux oppositions. Ces controverses ne font pas avancées les discussions sur l'élargissement des sièges non permanents et la réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies, une question épineuse qui préoccupe aussi bien les pays développés, les pays émergents que les pays en voie de développement.

La réussite ou l'échec des négociations intergouvernementales dépend de l'attitude qu'affichent les acteurs concernés, et de ce que veulent réellement ces acteurs. L'image que ces derniers offrent au monde, c'est comme s'ils poursuivent ensemble le même objectif quant aux revendications formulées. Mais, en réalité, vont de manière dispersée en entretenant entre eux des discordes, des oppositions et des rivalités liées à la recherche de leadership dans leur zone géographique respective.¹²

Les discordances sont visibles. Notamment, les ressentiments du Pakistan contre l'Inde, la méfiance chinoise et coréenne du Nord contre les japonais. Les réticences mexicaines et argentines contre les brésiliens, l'Afrique francophone s'oppose au Nigéria, à l'Afrique du Sud ou à l'Égypte qu'elle estime pour ce dernier représenté sur le continent les intérêts des

¹² GARCIN T., *Les grandes questions internationales depuis la chute du mur de Berlin*, Economica, Paris, 2006, p. 420.

pays arabo-musulmans. Ainsi, chacun espère obtenir un siège pour son propre compte au Conseil de Sécurité.

En Europe, l'Italie et l'Allemagne, les grandes puissances économique et industrielle ne veulent pas être les seuls grands du vieux continent à ne pas disposer chacun un siège permanent au Conseil de Sécurité. Les résistances sont nombreuses et plus âpres. Les États-Unis d'Amérique ne sont pas prêts à accueillir un siège permanent européen s'ajoutant aux français et aux britanniques, qu'un nouveau siège allemand.

IV. 2. Difficultés d'ordre juridique

Elle demeure un obstacle important à franchir pour obtenir une réforme en profondeur du Conseil de Sécurité. La procédure de révision de la charte est, en effet, très contraignante.¹³

Elle est prévue aux articles 108 et 109 point 2 de la charte que, pour envisager un amendement, un vote à la majorité de deux tiers de l'Assemblée Générale doit être requis, afin de réunir convoquer une conférence générale des membres des Nations Unies, à l'issue de laquelle la conférence devra faire des modifications de la charte, qui entreront en vigueur lorsque les deux tiers des Etats membres les auront ratifiées, conformément à leur droit interne, les cinq (5) membres permanents compris.¹⁴

En terme clair, ces articles montrent à suffisance, à quel point les cinq (5) membres permanents ont verrouillé toute possibilité d'amendement en profondeur de la charte.

La majorité peut être dégagée à l'Assemblée Générale, les amendements peuvent être opérés par la conférence générale des membres des Nations Unies dans le respect de la limite requise. En tout, il faut toujours tenir compte de l'unanimité de cinq grands qui, constitue la survivance de Société des Nations qu'incarne aujourd'hui les puissances de veto, sans lesquelles riens de substance ne pourra s'opérer à l'Organisation des Nations Unies.

¹³ MALONE D., *Op. cit.*, p. 23.

¹⁴ Lire la Charte des Nations Unies, les articles 108 et 109.

CONCLUSION

De tout ce qui précède, il vrai qu'une étape importante a été formellement franchie, dans le processus de la réforme de Conseil de Sécurité avec la décision prise par l'Assemblée Générale des Nations Unies depuis 2009, d'engager des négociations intergouvernementales.

Pourtant, les positions des Etats membres sont encore très éloignées sur les principales questions liées à cette réforme. Notamment, sur le nombre de nouveaux membres au Conseil de Sécurité, sur le droit de veto, et sur la représentativité régionale.

Ces séries d'interrogations bloquent l'avancée des négociations qui pourront cette fois-ci, trouver les débuts des réponses à travers cette analyse, afin de pouvoir redémarrer les pourparlers intergouvernementaux.

La transformation souhaitée ne attèle pas seulement à reformer la composition du Conseil, mais également et surtout s'attache à l'amélioration des méthodes de travail et des mécanismes de prises de décisions, sans oublier le rôle et l'autorité de l'Assemblée Générale, comme l'organe délibérant principal de l'ONU.

Les Nations Unies demeurent l'espace le mieux indiqué pour le dialogue entre les Etats, et le Conseil de Sécurité reste l'endroit idéal où les Etats défendent le mieux les intérêts de la communauté internationale. Le multilatéralisme est le moyen privilégié de prévention et de règlement des crises.

A cet effet, l'ONU joue le rôle central, et doit être renforcé pour continuer à assumer cette responsabilité de manière encore plus efficace.

Pour ce faire, le Conseil de Sécurité doit absolument miroiter la réalité internationale actuelle. L'objectif de la réforme création d'un Conseil vraiment représentatif et efficace pour mieux répondre aux crises internationales.

L'augmentation de nombre des membres au Conseil de Sécurité par l'institution de cinq sièges semi-permanents avec le droit de veto représentants les cinq continents, et la redistribution par le réajustement des

dix sièges non permanents déjà existants pour une répartition équitable régionale constituent des remèdes efficaces aux revendications de la majorité des Etats membres des Nations Unies.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ABC des Nations Unies, New-York, 2007.
- BONTAMBA B.T, « Les perspectives de l'élargissement du Conseil de Sécurité », dans *Mouvements et enjeux sociaux*, n°72, mai-juin 2012, Kinshasa.
- Charte des Nations Unies.
- CHAUPRADE A, *Géopolitique*, Marketing S.A, Paris, 2007.
- DEVIN G., *Faire la paix, la part des institutions internationales*, Sciences Politiques, Les Presses, 2007.
- Excel, *Horizons Géopolitiques*, Seuil, Paris, 2009.
- GARCIN T., *Les grandes questions internationales depuis la chute du mur de Berlin*, Economica, Paris, 2006.
- MALONE D., « L'affrontement Nord-Sud aux Nations Unies : un anachronisme sur le déclin », dans *Politique étrangère*, 67^{ième} année, n°1 à 4, série nouvelle, Nancy, 2002.
- MOREAU D. P., *L'Ordre Mondial*, Armand Colin, 4^{ème} éd., Paris, 2008.
- Résolution n°1991 A et B (XVIII) du 17 Décembre 1963.